

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

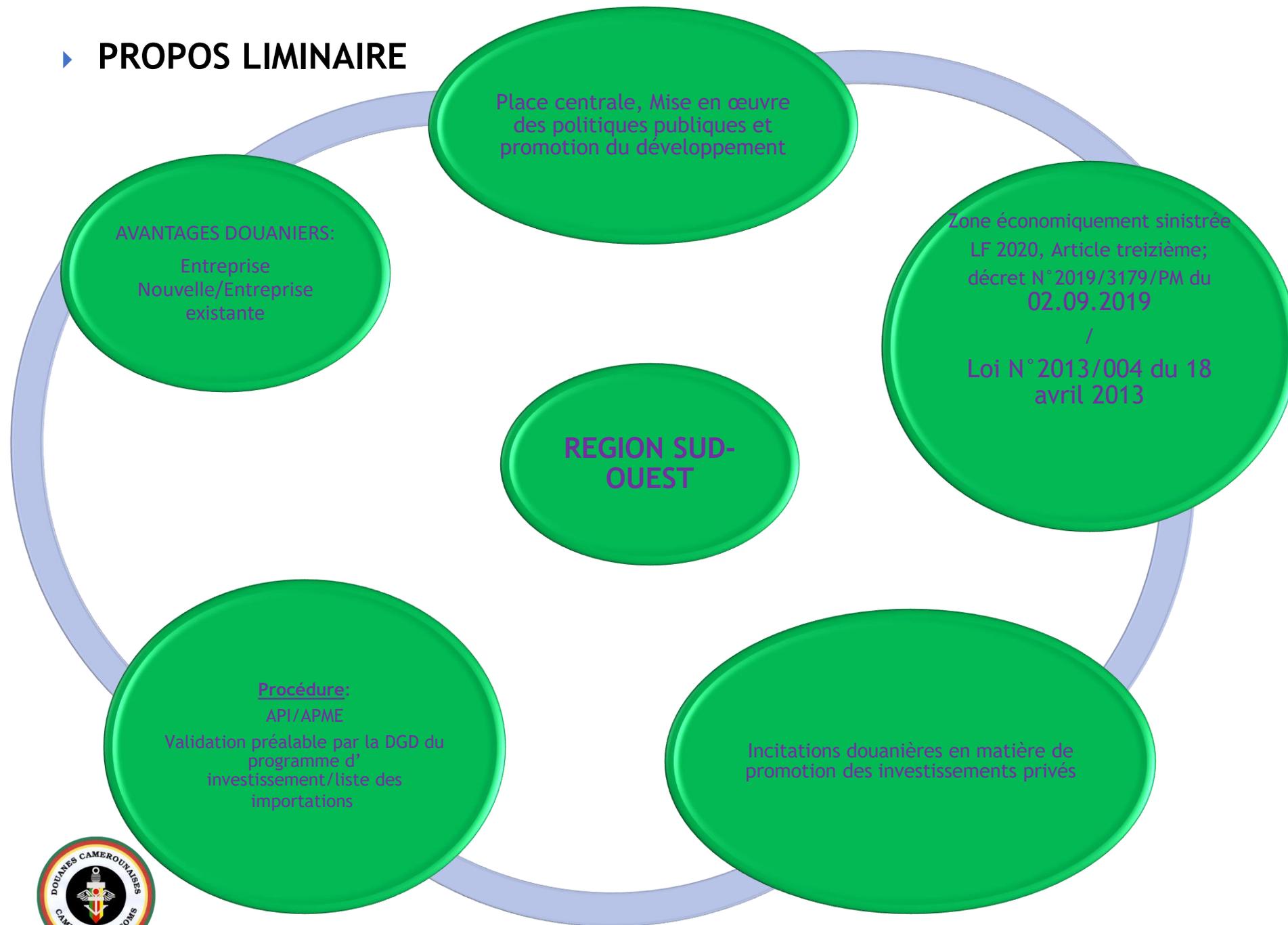
MINISTRY OF FINANCE

DIRECTORATE GENERAL OF CUSTOMS

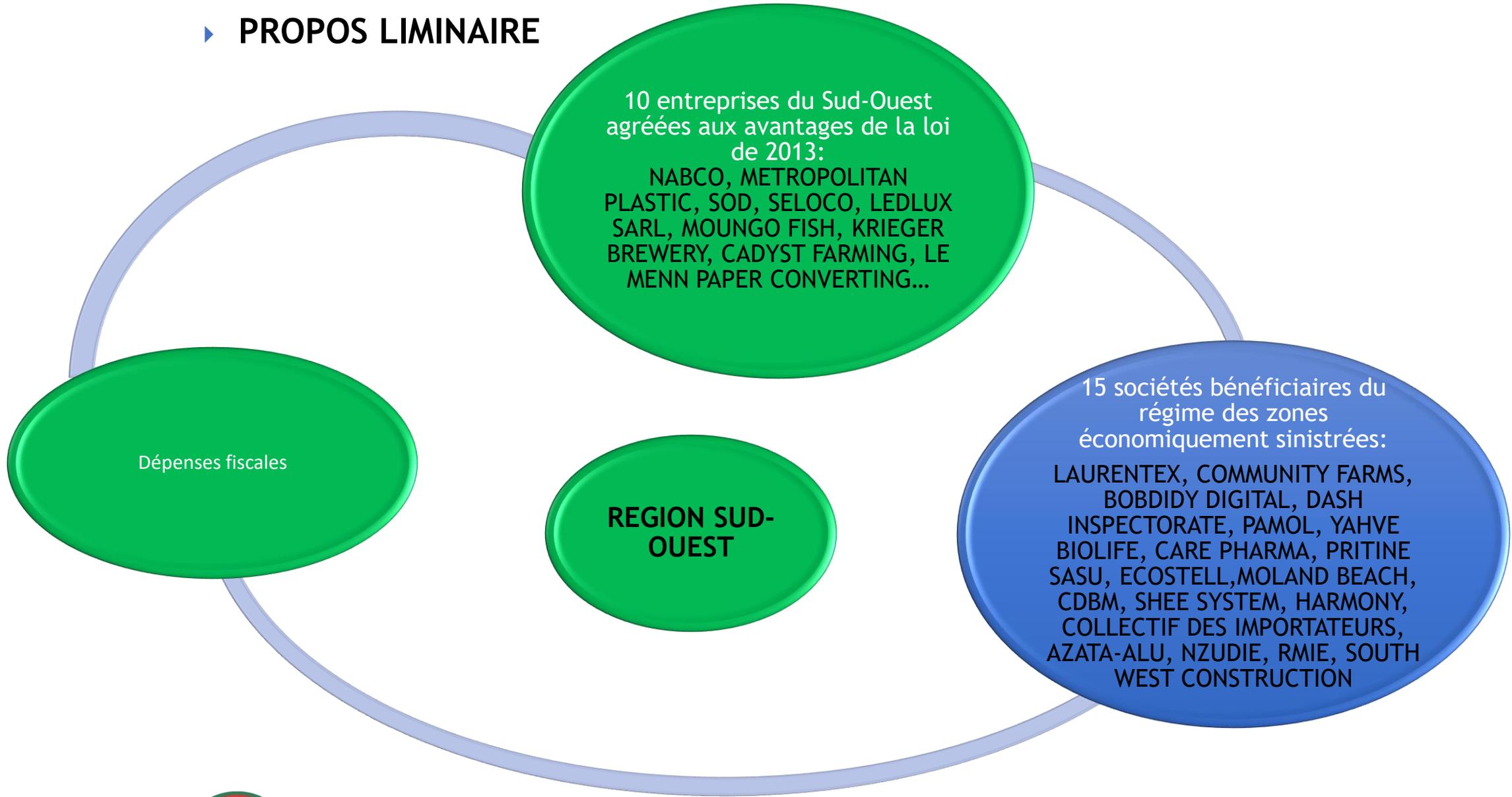


**Innovations douanières de la  
Loi de Finances 2025**

## ► PROPOS LIMINAIRE



► **PROPOS LIMINAIRE**



## PROPOS LIMINAIRE : ELEMENTS DE CONTEXTE DES MESURES NOUVELLES



Impact des crises internationales sur la chaîne logistique ;



Poursuite application d'une décote de 60% sur la valeur imposable en douane des produits pétroliers raffinés au service de l'atténuation subvention des prix des pétroles à la pompe ;



Accroissement de la dépense fiscale, en soutien à la relance économique: **promotion des investissements**  
**Loi de 2013, APE CAMEROUN UE/RU, ZLECAf.**



**PROPOS LIMINAIRE :  
OBJECTIFS DES MESURES NOUVELLES**

**1. Soutien à l'économie, Import - substitution**

**2. Implémentation de la fiscalité verte**

**3. Amélioration du climat social et de l'environnement des affaires**

**4. Renforcement de l'espace budgétaire**

**5. Lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites**

# MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE ET PROMOTION DE L'IMPORT-SUBSTITUTION

## EFFET BONUS IMPORT-SUBSTITUTION

**Incitations fiscales et douanières/Résorber les vulnérabilités nationales**

**renforcer l'offre nationale en produits de grande consommation**

**Limiter la sortie des devises et renforcer l'équilibre de la balance des paiements**

## EFFET MALUS IMPORT-SUBSTITUTION

**Inverser le recours aux importations**

# 1. SOUTIEN CONTINU AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE

(Article cinquième LF 2025).

## OBJECTIFS

Abattement de 50 % sur la valeur imposable à l'importation des « compléments alimentaires » (vitamines, acides aminés et sels minéraux), destinés aux préparations alimentaires de provenderie, pour le renforcement de la croissance des animaux

- *Améliorer la production animale;*
- *Réduire les coûts de production ;*
- *Renforcer l'autosuffisance alimentaire et la compétitivité des produits made in Cameroon, dans le contexte de la mise en œuvre des accords commerciaux préférentiels (APE, ZLECAf, etc) d'une part, et de la conquête des marchés sous régionaux (CEMAC et CEEAC);*
- *réduire les importations et renforcer l'équilibre de la balance commerciale et de la balance des paiements.*



## 2. PREFERENCE NATIONALE

(Article huitième LF 2025).

## OBJECTIFS

Exclusion des biens importés ayant des similaires produits localement, du bénéfice des facilités douanières.

### EXCEPTIONS:

- importations résultant de la mise en œuvre d'accords commerciaux préférentiels (APE avec l'Union Européenne et la Grande Bretagne, ZLECAf, CEMAC, CEEAC);
- situations de carence de la production nationale régulièrement attestée par le Ministre chargé du commerce.

- *promouvoir le patriotisme économique et la préférence nationale des produits «made in Cameroon »*
- *booster la production nationale par l'augmentation des parts de marchés des biens fabriqués au Cameroun ;*
- *éviter la concurrence déloyale des biens importés en masse qui menacent le tissu économique national, en raison des avantages de nature fiscale à l'entrée ;*
- *réduire la dépense fiscale*





## AMELIORATION DU CLIMAT SOCIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES

**Incitations fiscales et douanières à la transformation poussée des matières premières**

**Simplification des procédures  
fiscalo/douanières**

**Allègement de la taxation des logiciels importés**

**Promotion du civisme fiscal**



### 3. ALLEGEMENT DE LA TAXATION DES LOGICIELS IMPORTÉS (Article septième LF 2025)

## OBJECTIFS VISÉS

Déclassement tarifaire, en faveur des logiciels importés de la 3ème catégorie du TEC (20%) pour la deuxième catégorie (10%), lorsqu'ils sont déclarés spontanément.

Exception: Lesdits logiciels demeurent soumis à la troisième catégorie du TEC (20%) lorsque l'Administration constate, à l'occasion des contrôles douaniers, qu'ils ont été introduits sans déclaration au Cameroun.

- *Promouvoir le civisme fiscal, par un traitement plus favorable des entreprises citoyennes ;*
- *Augmenter le nombre de contribuables qui déclarent spontanément les logiciels importés au Cameroun;*
- *réprimer l'incivisme fiscal*

## IMPACT

- **Renonciation à 2,5 milliards de FCFA de recettes douanières annuelles,**
- **Réduction des coûts de production des entreprises**





## 4. SOUTIEN CONTINU A LA TRANSFORMATION POUSSEE DU BOIS (Article dixième al1 LF 2025)

## OBJECTIFS

l'institution d'une catégorie spécifique du droit de sortie au taux réduit de 5% (en lieu et place de 15%) de la valeur FOB des bois ouvrés de la position tarifaire 4409., issus de la troisième transformation et se classant à un niveau intermédiaire entre les bois débités et les ouvrages en bois finis.

*Encourager l'installation des industries de transformation poussée (troisième et quatrième transformations) du bois au Cameroun.*

## IMPACT

*Renonciation à environ 1,8 milliard de FCFA de recettes douanières annuelles.*





# IMPLEMENTATION DE LA FISCALITE VERTE

**Promotion de l'énergie verte**

**Préservation du patrimoine  
écologique et forestier**

**Lutte contre la déforestation**

## 5. PROMOTION DE L'ÉNERGIE VERTE (Articles Sixième LF 2025 et 131 Bis CGI)

## OBJECTIFS VISÉS

1. Institution, pour une période de 24 mois, d'un abattement de 50% sur la valeur imposable des véhicules et motocycles à moteurs électriques importés à l'état neuf, ainsi que leurs batteries et bornes de recharge.
2. Exonération du droit d'accises à l'importation des véhicules à moteurs électriques visés ci-dessus.

- *Promouvoir l'énergie verte*
- *Contribuer à la réduction de l'empreinte carbone suite à la consommation des énergies fossiles;*
- *Réduire la subvention incidente de soutien aux prix des pétroles à la pompe*
- *Rajeunir le parc automobile.*





## 6. PROMOTION DE LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET FORESTIER (Article dixième al2)

## OBJECTIFS VISÉS



Consécration d'un abattement de 20% sur la valeur FOB des cargaisons de cacao, d'hévéa et de bois en grumes à l'exportation.

**CONDITION:** disposer d'un certificat délivré par le ministère technique compétent, attestant de leur conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation.

*Contribuer à la préservation du patrimoine écologique par l'octroi d'un bonus fiscal aux opérateurs économiques des filières de référence cacao, hévéa et bois en grumes qui respectent les règles environnementales en termes d'observation des normes de déforestation.*



# IV

## RENFORCEMENT DE L'ESPACE BUDGETAIRE DE L'ETAT

**Optimisation de la collecte des recettes douanières sur certaines marchandises**

**Révision des bases d'évaluation des engins des travaux publics**

# IV

## 7. OPTIMISATION ET CLARIFICATION DE L'ASSIETTE FISCALE DES ENGINES DU GENIE CIVIL IMPORTES (Article neuvième LF 2025)

## OBJECTIFS

- Les engins et matériels de génie civil importés, à l'état neuf, sont dédouanés sur la base de la valeur transactionnelle ;
  - Les engins et matériels de génie civil, importés d'occasion de moins de 20 ans d'âge, sont dédouanés sur la base de leur côte sur les différents marchés indiqués par l'Administration des Douanes, moyennant un ajustement en fonction du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur ;
  - Lesdits engins et matériels importés, d'occasion de plus de 20 ans d'âge, sont dédouanés sur la base des valeurs résiduelles définies par l'Administration des Douanes, en fonction de l'âge et du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur.
- *Aligner l'importation des engins et matériels de génie civil au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;*
  - *clarifier les règles d'évaluation des engins et machines de génie civil, afin de simplifier leur procédure de dédouanement d'une part, et permettre aux opérateurs économiques d'avoir une prévisibilité du montant des droits et taxes de douane exigibles à l'importation d'autre part ;*
  - *harmoniser les valeurs imposables sur le territoire national, des engins de génie civil, tenant compte de l'âge et du nombre d'heure d'utilisation au compteur.*



V

# Lutte contre la fraude douanière et les trafics illicites

**Renforcement du dispositif d'encadrement  
des opérations du commerce extérieur**

**Durcissement du régime des sanctions  
applicables aux transferts frauduleux  
des fonds**

**Renforcement de la sécurisation de la  
Déclaration d'Importation / Exportation**

# V

## 8. MODALITÉS DE LEVÉE ET D'APUREMENT DES DÉCLARATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (Article onzième LF 2025)

## OBJECTIFS

1. Les opérations d'importation ou d'exportations de marchandises d'une valeur FOB supérieure à FCFA 1 000 000 sont soumises à l'obligation préalable de levée de DI ou DE, (articles 53 et 62 du Règlement N° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC), à travers la plateforme du GUCE, par l'intermédiaire d'un Commissionnaire en Douane Agréé, sous peine d'une amende (50% de la VI), à l'exception des marchandises en franchise des droits et taxes de douane.
2. Les opérations ayant une valeur FOB supérieure à FCFA 5 000 000 doivent être domiciliées auprès d'une banque, sous peine d'une amende de 10% du montant de l'opération (articles 159 et 160 du Règlement).
3. Les soumissions des demandes d'émission des Déclarations d'Importation (DI) ou d'Exportation (DE) se font désormais exclusivement par les CDA actifs dans CAMCIS;
4. Les DI ou DE levées doivent être apurées dans un délai de six (06) mois, renouvelable pour 03 ou six mois selon les cas, par l'importation ou l'exportation effective des marchandises concernées;
5. les banques sont tenus de communiquer, mensuellement par voie électronique à l'Administration des Douanes, l'ensemble des opérations liées au commerce extérieur domiciliées dans leurs livres et non apurés dans les délais prescrits;

- Encadrer et renforcer les règles applicables en matière de levée et d'apurement des déclarations d'importation ;
- Renforcer le dispositif de lutte contre la fraude commerciale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- Durcir le régime des sanctions applicables aux transferts frauduleux des fonds.

# V

## 8. MODALITÉS DE LEVÉE ET D'APUREMENT DES DÉCLARATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SUITE) (Article onzième LF 2025)

## OBJECTIFS

6. Les banques domiciliataires d'une importation sont tenues avant toute opération de transfert en une traite de fonds vers l'étranger d'un montant supérieur à FCFA 100 000 000, de procéder à une vérification approfondie sur l'existence réelle, l'authenticité de la documentation produite et les capacités financières de leurs clients donneurs d'ordre, en particulier pour les entreprises de moins de 03 ans d'âge;
7. Les personnes qui transfèrent des fonds d'un montant annuel cumulé de FCFA 100 000 000 à l'étranger sur la base des déclarations d'importation, sans contrepartie effective en termes d'importation de biens et services y afférents, sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 12 mois, avec suspension ou interdiction d'ouverture de nouvelles DI.

**EXCEPTION:** lesdites personnes sont absoutes lorsqu'elles rapportent la preuve, à la satisfaction de l'Administration des Douanes, que les fonds initialement transférés en couverture de l'opération d'importation envisagée ont été rapatriés postérieurement à l'annulation de l'opération.

- Encadrer et renforcer les règles applicables en matière de levée et d'apurement des déclarations d'importation ;
- Renforcer le dispositif de lutte contre la fraude commerciale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- Durcir le régime des sanctions applicables aux transferts frauduleux des fonds.

# V

## 9. RENFORCEMENT DU CADRE D'ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME (Article douzième LF 2025)

## OBJECTIFS

1. L'habilitation de l'Administration des Douanes à recourir à l'utilisation de chiens et autres dispositifs de détection et de radiographie pour la lutte contre le blanchiment des capitaux aux frontières;
2. L'habilitation des agents des douanes à procéder, à l'occasion des contrôles, à la saisie de sommes en espèces et les instruments monétaires détenus par les voyageurs en marge de la législation en vigueur, ainsi que tout bien identifié et établi comme servant au blanchiment du produit des délits ou destiné à financer des actes de terrorisme, et à le faire confisquer par le juge compétent ;
3. La possibilité donnée aux intermédiaires agréés, d'informer l'Administration des Douanes par alerte confidentielle, lorsqu'ils ont connaissance de l'utilisation des opérations douanières à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, sous peine d'engagement ultérieur de leur responsabilité comme complice ou intéressé à la fraude.

- Renforcer le dispositif de lutte contre l'incivisme fiscal, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- Durcir le régime des sanctions applicables aux transferts frauduleux des fonds.



## CONCLUSION: Éléments majeurs à retenir des mesures nouvelles de la LF 2025

### PAUSE FISCALE

- ✓ aucune mesure de relèvement de la pression fiscale;
- ✓ 05 mesures d'allègement de la charge fiscale (déclassement tarifaire des logiciels, abattement et dispense droit d'accises pour les véhicules électriques et leurs accessoires, prime environnementale, taux réduit pour le bois transformé, abattement sur les compléments alimentaires pour animaux domestiques)

### RENFORCEMENT DE LA REPRESSION DE LA FRAUDE DOUANIERE ET DES TRAFICS ILLICITES

- ✓ durcissement des sanctions en matière de transferts frauduleux des fonds;
- ✓ Renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités illicites;
- ✓ Renforcement de la sécurisation de la Déclaration d'Importation/Exportation



Merci de votre aimable attention



*« La Douane, une Administration Innovante  
et Performante au service de l'Economie  
Nationale et de la Protection de la Société »*

**Numéro vert : 8044**